

MESURE DE CONSERVATION 47/XI

Dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche scientifique

Cette mesure de conservation est adoptée conformément à l'Article IX de la Convention.

1. Les captures effectuées au cours des opérations de pêche menées à des fins scientifiques par des navires de pêche commerciale ou de support, ou des navires ayant une capacité similaire de capture, sont considérées comme faisant partie de toute limite de capture.

2. Dans le but de mettre en application la mesure de conservation, la procédure de déclaration des captures stipulée dans la mesure de conservation 51/XI est applicable lorsque, dans une période de déclaration de cinq jours, la capture dépasse 5 tonnes, sauf réglementation particulière applicable à l'espèce donnée.